



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 27 septembre 2019

Délibération PNMBA_bur_2019_14

Avis sur l'enquête administrative n°2019-04 sur la demande d'autorisations d'exploitation de culture marines sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 19 août 2019 pour une demande d'avis dans le cadre de l'enquête administrative n°2019-04 préalable à la délivrance de 36 autorisations d'exploitation de culture marine sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable, assorti de recommandations suivantes :

- Intégrer aux visas du modèle de projet d'arrêté la référence au Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Poursuivre le dialogue avec les acteurs concernés sur le traitement des différentes natures d'opérations demandées pour les AECM, au regard de leur compatibilité avec les objectifs fixés par le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA